

therefore was whether the United Nations could make a claim on the international plane. That point should be kept in mind when item 10 came up for discussion before the Committee.

Mr. MAKTOS (United States of America) wondered whether the Committee might not agree to examine item 10 as soon as possible in order to help the Fifth Committee with its work. If the representative of Chile and Bolivia agreed, the problem might be solved by placing item 10 after item 4, which would leave item 5 as the last item for discussion.

Mr. ARANCIBIA LAZO (Chile) and Mr. MEDEIROS (Bolivia) agreed to the proposal made by the United States representative.

The meeting rose at 6 p.m.

HUNDRED AND EIGHTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Tuesday, 16 November 1948, at 10.50 a.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

58. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

IRANIAN DRAFT RESOLUTION

The CHAIRMAN invited the Committee to resume its discussion of the Iranian draft resolution [A/C.6/268], which read as follows: "The General Assembly recommends that Members of the United Nations administering dependent territories should take such measures as are necessary and feasible to enable the provisions of the present Convention to be extended to those territories as soon as possible."

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) held that the draft resolution did not provide a satisfactory solution for the situation arising from the insertion of the "colonial" clause in the text of article XII. He would therefore abstain from voting.

The CHAIRMAN then put the Iranian draft resolution to the vote.

*The draft resolution was adopted by 22 votes
to none, with 9 abstentions.*

ARTICLE XIV

The CHAIRMAN opened the debate on article XIV of the draft convention and on the amendments to that article submitted by the delegations of the USSR [A/C.6/215/Rev. 1, paragraph 12], China [A/C.6/221] — proposing that the words "ten years" be substituted for the words "five years" — Belgium [A/C.6/217], the United Kingdom [A/C.6/236] and Uruguay [A/C.6/209]; the last three amendments proposed the deletion of the entire article.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) said that his delegation proposed the deletion of article XIV on the ground that it limited the period of the convention's validity and made provision for de-

dommages corporels. La question est donc de savoir si l'Organisation pourrait mettre en cause la responsabilité d'un Etat sur le plan international. C'est un aspect que la Commission devra prendre en considération en abordant l'examen du point 10.

Mr. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) se demande si la Commission ne pourrait pas décider d'examiner le point 10 aussitôt que possible, afin d'aider la Cinquième Commission à poursuivre ses travaux. Avec l'assentiment des représentants du Chili et de la Bolivie, on pourrait résoudre la difficulté en examinant d'abord le point 4, puis le point 10, de manière à placer le point 5 à la fin de la liste.

M. ARANCIBIA LAZO (Chili) et M. MEDEIROS (Bolivie) acceptent la proposition du représentant des Etats-Unis.

La séance est levée à 18 heures.

CENT-HUITIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mardi 16 novembre 1948, à 10 h. 50.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

58. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'IRAN

Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre le débat sur le projet de résolution de l'Iran [A/C.6/268] qui est ainsi conçu: "L'Assemblée générale recommande aux Membres des Nations Unies administrant les territoires dépendants de prendre les mesures nécessaires et possibles pour que les dispositions de la présente Convention puissent être étendues à ces territoires aussitôt que possible."

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que ce projet de résolution n'apporte pas une solution satisfaisante à la situation créée par l'insertion de la clause dite coloniale dans le texte de l'article XII; en conséquence, il s'abstiendra de voter.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de l'Iran.

*Par 22 voix contre zéro, avec 9 abstentions,
le projet de résolution est adopté.*

ARTICLE XIV

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article XIV du projet de convention et sur les amendements à cet article présentés par les délégations de l'URSS [A/C.6/215/Rev.1, paragraphe 12], de la Chine [A/C.6/221] — qui tend à remplacer les mots "cinq ans" par les mots "dix ans" — de la Belgique [A/C.6/217], du Royaume-Uni [A/C.6/236] et de l'Uruguay [A/C.6/209], ces trois derniers tendant à la suppression pure et simple de l'article en question.

M. KAECKENBEECK (Belgique) indique que sa délégation propose la suppression de l'article XIV parce qu'il limite la durée de la convention dans le temps et prévoit la possibilité pour les

nunciation by the contracting parties. In his view, those two elements were contrary to resolution 96 (1) of the General Assembly, which had proclaimed a principle of international law the essential character of which was its permanence. The convention should merely be the implementation of that principle, which it supplemented with the definitions and other provisions required for its application. Like the principle of prevention and punishment of genocide itself, the convention could not be temporary or subject to variations such as would result from its denunciation.

The only modification which should be considered was a revision of the convention following upon the creation of the international criminal court, examination of which had been referred to the International Law Commission (100th meeting).

Mr. PRATT DE MARÍA (Uruguay) said it was difficult to imagine genocide as being an international crime only up to a certain date. The obligation to prevent and punish that crime could not be restricted by any time limits nor could it be subject to political or other variations. That was the reason for the Uruguayan proposal that article XIV should be deleted.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) stated that his delegation's amendment was based on the arguments already adduced by the representatives of Belgium and Uruguay. Any provision for the termination or denunciation of the obligations arising from the convention appeared to him to be incompatible with the principles on which it had been based.

Mr. Ti-tsун Li (China) mentioned an error in the text of his delegation's amendment to article XIV of the draft convention. The proposal was to extend only the initial period from five years to ten, and it therefore applied to the first paragraph alone. The further successive periods were to remain at five years, as provided in the *Ad Hoc* Committee text.

The Chinese delegation would have preferred the convention to be permanent, but recognized that present international practice made that impossible. In view, however, of the particularly atrocious nature of genocide, all civilized nations should pledge themselves to continue their efforts as long as possible to prevent and punish that offence against international law.

Again, if it were borne in mind that the convention had taken about two years to prepare and that nearly another year might elapse before the twenty ratifications or accessions required for its entry into force were received, a period of validity of five years only must be regarded as out of all proportion to the importance of the preparatory work involved in framing the convention.

The Chinese delegation accordingly proposed that the initial period of validity should be increased to ten years.

Mr. CHAUMONT (France), referring to the observations of the representative of Uruguay, stated that neither the expiry of the period of validity of the convention nor its denunciation would deprive genocide of its character as a crime under international law, since it had been described as

parties contractantes de la dénoncer. Or, ces deux éléments sont en contradiction, à ses yeux, avec la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, qui a proclamé un principe de droit international dont le caractère essentiel est sa permanence. La convention ne doit être que la mise en œuvre de ce principe, auquel elle ajoute les définitions et autres dispositions nécessaires pour son application. Comme le principe lui-même de la répression du génocide, la convention ne saurait être ni temporaire ni sujette à des variations telles que celles qui résulteraient de sa dénonciation.

La seule modification qui doive être envisagée est une révision de la convention, lorsque la juridiction pénale internationale, dont l'étude a été renvoyée à la Commission du droit international (100^e séance), aura été instituée.

Mr. PRATT DE MARÍA (Uruguay) considère qu'il serait difficilement concevable que le génocide ne constitue un crime international que jusqu'à une date déterminée. L'obligation de prévenir et de réprimer ce crime ne saurait être limitée par des délais, quels qu'ils soient, ni soumise à des fluctuations politiques ou autres. Tel est le motif qui inspire la proposition de l'Uruguay tendant à la suppression de l'article XIV.

Mr. FITZMAURICE (Royaume-Uni) déclare que l'amendement de sa délégation est fondé sur les arguments déjà exposés par les représentants de la Belgique et de l'Uruguay. Toute disposition tendant à la cessation ou à la dénonciation des obligations résultant de la convention lui paraît peu compatible avec les principes qui ont présidé à son élaboration.

Mr. Ti-tsун Li (Chine) signale une erreur dans le texte de l'amendement de sa délégation à l'article XIV du projet de convention. Seule la durée de la période initiale prévue au premier alinéa de cet article devrait être portée de cinq à dix ans, les périodes successives ultérieures demeurant fixées à cinq ans, comme dans le texte même du projet du Comité spécial.

La délégation chinoise aurait aimé que la convention eût un caractère permanent, mais elle admet que la chose n'est pas possible, en l'état actuel de la coutume internationale. Cependant, étant donné la nature particulièrement atroce du génocide, toutes les nations civilisées devraient s'engager à poursuivre aussi longtemps que possible leurs efforts en vue de prévenir et de réprimer ce crime du droit des gens.

D'autre part, si l'on considère que l'élaboration de la convention aura duré environ deux ans et qu'il peut encore s'écouler près d'une année avant que soient réunies les vingt ratifications ou adhésions requises pour sa mise en vigueur, il faut reconnaître qu'une durée de validité de cinq années seulement serait disproportionnée à l'importance des travaux préparatoires que la convention aura nécessités.

C'est pourquoi la délégation de la Chine propose de porter à dix ans la durée de la période initiale de mise en vigueur de la convention.

Mr. CHAUMONT (France) précise, à la suite des déclarations du représentant de l'Uruguay, que l'expiration du délai de validité ou la dénonciation de la convention n'aurait nullement pour effet d'ôter au génocide son caractère de crime international, car ce caractère lui a été conféré par la

such in General Assembly resolution 96 (I), and the convention, in its first article, merely reaffirmed an already established principle. The adoption of article XIV would not affect that principle in any way.

The representative of France regarded the article as useful because, when the international situation had developed sufficiently to permit the establishment of an international criminal court, fresh negotiations might be undertaken and a far from perfect convention might be replaced by provisions better adapted to the technical requirements of the effective repression of genocide.

Moreover, there was reason to think that, as long as the convention remained in force, article XIV would give it a psychological element of stability, since it guaranteed automatic renewal for successive periods. Experience had in fact shown that the parties to a convention hesitated to denounce it when such a clause was included in the text.

Mr. MAKTOS (United States of America) thought that article XIV was not concerned with a simple problem of procedure, but raised the very important theoretical question whether it was desirable for international conventions to contain a clause permitting of their denunciation. Since the international political situation was constantly developing, the principle of the permanence of conventions appeared to present more disadvantages than advantages. It was for that reason that the United Nations had encountered serious difficulties at San Francisco over the question of substituting the International Court of Justice for the Permanent Court at The Hague, since the Statute of the latter did not contain any clause providing for denunciation.

In view of the imperfect character of the convention on genocide, it was unlikely that certain States would be willing to enter into commitments in that entirely new field, without reserving the right to denounce the convention after a few years' experience. To make the convention permanent would certainly constitute an obstacle to its ratification. In point of fact, if the contracting parties so desired, paragraphs 1 and 2 of article XIV of the convention would operate so as to make the convention permanent.

The delegation of the United States would therefore vote for restricting the term of validity, and would accept the period of ten years proposed by China. If the principle of restriction were rejected, his delegation would then support the USSR amendment which permitted the parties to denounce the convention after giving one year's notification.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) thought there was no need to dwell on the moral aspect of the reasons adduced for deleting article XIV.

There was, first of all, no doubt that the convention was imperfect in very many respects and that the parties to it should therefore have the right to denounce it; secondly, a large number of States would refuse to ratify the convention if it were to be absolutely permanent, and thirdly, a denunciation clause should, in general, be included in international conventions in view of the very nature of these legal instruments.

réolution de l'Assemblée générale, et la convention, dans son article premier, ne fait que confirmer ce principe déjà établi. L'adoption de l'article XIV ne changerait donc rien à ce principe.

Le représentant de la France voit l'utilité de cet article dans la possibilité qu'il ouvrira, lorsque la situation internationale aura suffisamment évolué pour permettre l'établissement d'une juridiction pénale internationale, d'entreprendre de nouvelles négociations en vue de substituer à une convention qui est loin d'être parfaite des dispositions nouvelles mieux adaptées aux exigences techniques d'une répression efficace.

D'autre part, aussi longtemps que la convention demeurera en vigueur, il semble que l'article XIV doive lui apporter un élément psychologique de stabilité en ce qu'il en assure la reconduction automatique par périodes successives: l'expérience prouve, en effet, que les parties à une convention hésitent à la dénoncer lorsque cette clause figure dans son texte.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) pense que l'article XIV ne traite pas d'une simple problème de procédure, mais pose la question très importante, du point de vue théorique, de savoir s'il est souhaitable que les conventions internationales contiennent une clause offrant la possibilité de les dénoncer. Etant donné l'évolution constante de la situation politique internationale, il semble que le principe de la permanence des conventions présente plus d'inconvénients qu'il n'offre d'avantages. C'est ainsi qu'à San-Francisco, les Nations Unies se sont heurtées à de graves difficultés lorsqu'il s'est agi de substituer la Cour internationale de Justice à la Cour permanente de La Haye, parce que le Statut de celle-ci ne contenait aucune clause de dénonciation.

Dans le cas de la convention sur le génocide, étant donné son caractère imparfait, il est peu probable que certains Etats veuillent s'engager dans ce domaine tout à fait nouveau sans se résigner la faculté de la dénoncer après quelques années d'expérience. La permanence de la convention constituerait certainement un obstacle à sa ratification. D'ailleurs, si les parties contractantes le désirent, les paragraphes 1 et 2 de l'article XIV opéreront de façon à rendre la convention permanente.

La délégation des Etats-Unis votera donc en faveur de la limitation de la durée de la convention et acceptera le délai de dix ans proposé par la Chine. Si ce principe de la limitation devait être rejeté, elle se rallierait alors à l'amendement de l'URSS, qui permet aux parties de dénoncer la convention après un préavis d'une année.

M. MOROZOV (Union des républiques socialistes soviétiques) estime qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'aspect moral des motifs invoqués pour la suppression de l'article XIV.

Il n'est pas douteux, d'une part, que la convention présente de nombreuses imperfections et qu'il faut par conséquent laisser aux parties la faculté de la dénoncer, d'autre part, que de nombreux Etats refuseraient de ratifier la convention si elle devait avoir un caractère d'absolue permanence, et enfin que, d'une façon générale, la clause de dénonciation doit figurer dans les conventions internationales, étant donné la nature même de ces instruments juridiques.

Mr. Morozov pointed out that his amendment represented an intermediate solution between the *Ad Hoc* Committee's text and the proposals for the total deletion of article XIV. Without limiting the duration of the convention, the amendment envisaged the possibility of denunciation, such denunciation to take effect only one year after notification had been given.

If its amendment were not adopted, the Soviet Union delegation would vote for the Chinese amendment and, if that were also rejected, it would accept the *Ad Hoc* Committee's text.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) said that, although his delegation would have preferred no restrictions to be placed on the duration of a convention such as the one under consideration, it withdrew its amendment to avoid a lengthy debate on procedure and to meet the wishes of States which preferred to bind themselves for a definite period.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) also withdrew his amendment for the reasons given by the Belgian representative.

Mr. PRATT DE MARÍA (Uruguay) also withdrew his amendment. He pointed out at the same time, in reply to the remarks of the French representative, that a special article of the convention (article XVI) dealt with the method of revising the convention.

Mr. ABDOH (Iran) emphasized the necessity, particularly from a practical point of view, of retaining article XIV in the convention. The convention was admittedly far from perfect but the existence of provisions such as article XVI would enable improvements to be made in future. Furthermore, ratification of the convention would be facilitated if States were given the right to denounce it.

Like the delegation of China, the delegation of Iran considered that the period of five years which the *Ad Hoc* Committee had envisaged was insufficient; it considered that the period of ten years proposed in the Chinese amendment satisfied every point of view and, for its part, the Iranian delegation would vote for that amendment.

Mr. RAAFAT (Egypt) said that, if the USSR amendment did not lay down the maximum duration for the convention, it did not fix a minimum period either. There was, as a result, ground for apprehension that the adoption of that amendment would permit signatory States to remain bound for one or two years only.

The Egyptian delegation considered that the convention should be valid for at least ten years, and for that reason it would vote for the Chinese amendment.

Mr. GUERREIRO (Brazil) said that his delegation favoured the insertion of a tacit renewal clause in the convention and was prepared to accept either the period of five years laid down in the text of the *Ad Hoc* Committee or the period of ten years proposed by the Chinese delegation.

Mr. MAKTOS (United States of America) paid a tribute to the conciliatory spirit displayed by the delegations of Belgium, the United Kingdom and Uruguay.

M. Morozov expose que son amendement constitue une solution intermédiaire entre le texte du projet du Comité spécial et les propositions qui tendent à supprimer entièrement l'article XIV. Cet amendement, en effet, sans limiter la durée de la convention, prévoit la faculté de la dénoncer, la dénonciation ne devant prendre effet qu'un an après sa notification.

Si son amendement n'était pas adopté, la délégation de l'Union soviétique voterait en faveur de l'amendement de la Chine et, si celui-ci était également rejeté, elle accepterait le texte du Comité spécial.

M. KAECKENBEECK (Belgique) déclare que, bien que sa délégation eût mieux aimé ne pas limiter la durée d'une convention telle que celle que la Commission est en train d'élaborer, elle retire son amendement pour éviter un long débat de procédure et afin de donner satisfaction aux Etats qui préfèrent se lier pour une période déterminée.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) retire également son amendement, pour les motifs exposés par le représentant de la Belgique.

M. PRATT DE MARÍA (Uruguay), tout en faisant remarquer, en réponse aux observations du représentant de la France, qu'un article spécial de la convention, l'article XVI, est consacré au moyen de réviser la convention, retire, lui aussi, son amendement.

M. ABDOH (Iran) souligne la nécessité, surtout du point de vue pratique, de maintenir l'article XIV dans la convention. Celle-ci, en effet, est loin d'être parfaite et la présence de dispositions du genre de celles de l'article XVI permettrait de la perfectionner à l'avenir. En outre, la ratification de la convention serait facilitée si l'on reconnaissait aux Etats signataires la faculté de dénonciation.

La délégation de l'Iran estime, comme la délégation de la Chine, que la durée de cinq ans prévue par le Comité spécial n'est pas suffisante; elle est d'avis que la période de dix ans envisagée par l'amendement de la délégation de la Chine devrait satisfaire tous les points de vue en présence et, pour sa part, elle se prononcera en faveur de cet amendement.

M. RAAFAT (Egypte) fait remarquer que, si l'amendement de l'URSS ne fixe pas de durée maximum de la convention, il ne fixe pas non plus de durée minimum, de sorte que l'on est en droit de craindre que l'adoption de cet amendement ne permette aux Etats signataires de ne demeurer liés que pour une ou deux années seulement.

La délégation de l'Egypte estime que la durée de la convention devrait être de dix ans au moins, et c'est pourquoi elle votera en faveur de l'amendement de la Chine.

M. GUERREIRO (Brésil) dit que sa délégation est en faveur de l'insertion dans la convention d'une clause de tacite reconduction et qu'elle est disposée à accepter, soit la durée de cinq ans prévue par le texte du Comité spécial, soit celle de dix ans proposée par la délégation de la Chine.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) tient à rendre hommage à l'excellent esprit de conciliation dont les délégations de la Belgique, du Royaume-Uni et de l'Uruguay ont fait preuve.

The CHAIRMAN, interpreting the views of the Committee as a whole, associated himself with the tribute paid by the representative of the United States.

He announced that a vote would first be taken on the amendment of the Soviet Union delegation as being the furthest removed from the original text, and secondly, on the amendment of the Chinese delegation.

The USSR amendment was rejected by 14 votes to 8, with 18 abstentions.

The Chinese amendment was adopted by 31 votes to none, with 10 abstentions.

Mr. Ti-tsун LI (China) pointed out that, as a result of the adoption of his delegation's amendment, the second paragraph of article XIV would have to be recast and the word "further" omitted.

The CHAIRMAN said that the final version of the article would be prepared by the drafting committee.

He then put to the vote article XIV, as modified by the Chinese amendment.

Article XIV, as amended, was adopted by 38 votes to none, with 3 abstentions.

ARTICLE XV

The CHAIRMAN opened the discussion on article XV of the *Ad Hoc* Committee's draft and on the amendments for the deletion of that article submitted by the delegations of Belgium [A/C.6/217], the United Kingdom [A/C.6/236] and Uruguay [A/C.6/209].

Mr. PRATT DE MARÍA (Uruguay), Mr. KAECKENBEECK (Belgium) and Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) withdrew their amendments, as the adoption of article XIV had rendered it necessary to retain article XV.

The CHAIRMAN put article XV of the *Ad Hoc* Committee's draft to the vote.

Article XV was adopted by 34 votes to none, with 2 abstentions.

ARTICLE XVI

The CHAIRMAN opened the discussion on article XVI of the *Ad Hoc* Committee's draft, on the amendment submitted by the USSR delegation [A/C.6/215/Rev.1, paragraph 13], and also on the proposal for the deletion of the article submitted by the Belgian delegation [A/C.6/217].

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) said that the situation had changed since his delegation had submitted its amendment. As the question of establishing an international tribunal had been referred to the International Law Commission, it would be advisable to provide for the possibility of revising the convention when the Commission had submitted its findings.

In those circumstances, and in order to simplify the discussion, he withdrew his amendment.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) explained why his delegation had proposed its amendment.

Le PRÉSIDENT, se faisant l'interprète de toute la Commission, se joint aux félicitations exprimées par le représentant des Etats-Unis.

Il annonce que le vote portera en premier lieu sur l'amendement de la délégation de l'Union soviétique, qui est le plus éloigné du texte original, et, en second lieu, sur l'amendement de la délégation de la Chine.

Par 14 voix contre 8, avec 18 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 31 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'amendement de la Chine est adopté.

M. Ti-tsün LI (Chine) souligne qu'à la suite de l'adoption de l'amendement de sa délégation, le deuxième paragraphe de l'article XIV devrait être remanié par la suppression du mot "nouvelle".

Le PRÉSIDENT déclare que la mise au point définitive de cet article sera effectuée par le Comité de rédaction.

Il met ensuite aux voix l'article XIV, tel qu'il a été modifié par l'amendement de la délégation de la Chine.

Par 38 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article XIV ainsi amendé est adopté.

ARTICLE XV

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article XV du projet du Comité spécial et sur la proposition des délégations de la Belgique [A/C.6/217], du Royaume-Uni [A/C.6/236] et de l'Uruguay [A/C.6/209], tendant à supprimer purement et simplement cet article.

M. PRATT DE MARÍA (Uruguay), M. KAECKENBEECK (Belgique) et M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) retirent leurs propositions, l'article XV étant devenu nécessaire à la suite de l'adoption de l'article XIV.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article XV du projet du Comité spécial.

Par 34 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article XV est adopté.

ARTICLE XVI

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article XVI du projet du Comité spécial et sur l'amendement à cet article proposé par la délégation de l'URSS [A/C.6/215/Rev.1, paragraphe 13], ainsi que sur la proposition de la délégation de la Belgique [A/C.6/217] tendant à supprimer purement et simplement l'article en question.

M. KAECKENBEECK (Belgique) fait remarquer que la situation a changé depuis le moment où la délégation belge a présenté son amendement. En effet, la question de la création d'une juridiction internationale ayant été renvoyée à la Commission du droit international, il convient de prévoir la possibilité de réviser la convention, lorsque l'on sera en possession des conclusions de cette Commission.

Dans ces conditions, et afin de simplifier le débat, la délégation de la Belgique retire son amendement.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) expose les motifs qui ont poussé sa délégation à proposer son amendement.

In the opinion of the Soviet Union delegation, the procedure for revising the convention should be more flexible, as a request for revision was generally only made in order to improve its provisions. If a State which desired revision were forced to secure the signatures of a certain number of other States, all kinds of delays and complications would ensue, a situation which should be avoided.

Moreover, each Member of the United Nations was entitled to bring any question covered by the Charter before the General Assembly and there was no obligation to collect a minimum number of signatures. There was no reason for departing from that principle in the case of the revision of the convention on genocide.

He drew attention to the fact that it would be the Economic and Social Council which would decide what action should be taken on requests for revision. The submission of any request for revision would not in any way prejudice the action that would be taken.

In conclusion, he declared that the adoption of the provisions submitted by his delegation would certainly make ratification easier.

Mr. MAKTOS (United States of America) pointed out that a request for the revision of an international convention had no chance of succeeding unless it had the support of a certain number of the signatories to that convention. He therefore favoured the retention of the text submitted by the *Ad Hoc* Committee.

The question of revising the convention on genocide was a very important one, and it would consequently be advisable to make sure that a number of countries would support the revision before placing such a question on the General Assembly's agenda. It would be better if the General Assembly, rather than the Economic and Social Council, were to decide what action should be taken on requests for revision. No functions had been entrusted to the Economic and Social Council under the convention, whereas during the discussion on article XII (107th meeting), it had been agreed that the General Assembly should decide which non-member States should be invited to sign the convention. Moreover, it would be better for the revision of the convention to be carried out by the General Assembly, and thus by the Sixth Committee, which had drafted the convention and had all the relevant information at its disposal.

Mr. CHAUMONT (France) thought that the USSR amendment should be divided into two parts: the first part granted each signatory State the power to request the revision of the convention, and the second part dealt with the competence of the Economic and Social Council.

The United States representative had said that it would not be normal procedure for a single party to the convention to be able to bring about its revision. However, according to the Charter, each Member State was empowered to place before an organ of the United Nations any question which came within the competence of that organ. Moreover, a request for revision would undoubtedly be submitted with the aim of improving

La délégation de l'Union soviétique est d'avis que la procédure à suivre pour obtenir la révision de la convention — qui n'est généralement demandée qu'en vue de l'amélioration de ses dispositions — devrait être plus souple; si l'on imposait à tout Etat désireux de faire réviser la convention l'obligation de recueillir la signature d'un certain nombre d'autres Etats, il en découlerait nécessairement toutes sortes de lenteurs et de complications qu'il convient d'éviter.

D'autre part, chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies a le droit de saisir l'Assemblée générale de toute question rentrant dans le cadre de la Charte; pour cela, aucun minimum de signatures n'est requis. Il n'existe aucune raison de déroger à ce principe, lorsqu'il s'agit de la révision de la convention sur le génocide.

M. Morozov attire l'attention de la Commission sur le fait qu'il appartient au Conseil économique et social de décider de la suite à donner à toute demande de révision. Le fait qu'une demande de révision sera présentée ne préjugera nullement le sort de cette demande.

Enfin, M. Morozov souligne que la présence dans la convention des dispositions proposées par sa délégation ne pourrait que faciliter la ratification de cette convention.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique), faisant remarquer qu'une demande de révision d'une convention internationale n'a de chance de succès que si elle est conforme au désir d'un certain nombre de signataires de cette convention, préconise le maintien du texte proposé par le Comité spécial.

La révision de la convention sur le génocide est une question très importante: il convient par conséquent de s'assurer, avant d'inscrire une telle question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, qu'il existe un certain nombre de partisans de cette révision. Il est préférable de confier à l'Assemblée générale, plutôt qu'au Conseil économique et social, le soin de statuer sur les demandes de révision. En effet, aucune fonction n'a été dévolue par la convention au Conseil économique et social, tandis que, au cours de l'examen de l'article XII (107^e séance), il a été décidé de charger l'Assemblée générale du soin de décider à quels Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies une invitation à signer la convention devrait être adressée. D'autre part, il vaut mieux que la révision de la convention soit effectuée par l'Assemblée générale et, de ce fait, par la Sixième Commission, qui a élaboré la convention et qui possède tous les éléments de la question.

M. CHAUMONT (France) fait observer que l'amendement de l'URSS doit être divisé en deux parties: la première consiste à donner à tout Etat signataire la faculté de demander la révision de la convention, la deuxième prévoit la compétence du Conseil économique et social.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il ne serait pas normal qu'une seule partie à la convention puisse provoquer sa révision. Or, conformément à la Charte, tout Etat Membre a la faculté de saisir un organe des Nations Unies de toute question relevant de la compétence de cet organe. En outre, une demande de révision aura sans doute pour but d'améliorer la convention; elle sera donc conforme aux dispositions de

the convention and would thus be in conformity with the provisions of Article 13 a of the Charter, concerning the progressive development, of international law and its codification. On that point the Soviet Union amendment was therefore in complete conformity with the Charter. It should also be remembered that there was no question of bringing pressure to bear on any United Nations organ in order to insist on a revision of the convention. It would simply be a matter of suggesting that studies should be undertaken with a view to improving the convention.

With regard to the second part of the USSR amendment, he recalled that the Committee had already decided, by its vote on article XII at the 107th meeting, that the competence with regard to the convention should lie with the General Assembly, and not with the Economic and Social Council. It would therefore be better to retain the second paragraph of the article as drafted by the *Ad Hoc* Committee.

In conclusion, he requested that the amendment should be put to the vote in parts. His delegation would give its unreserved support to the first part, but would oppose the second.

Mr. MAKTOS (United States of America) pointed out that, in the *Ad Hoc* Committee's draft, certain functions were assigned to the Secretary-General. In order to help the Secretary-General to carry out those functions and, above all, in order to avoid overloading the General Assembly's agenda unnecessarily with requests which had no reasonable chance of success, the *Ad Hoc* Committee had thought it would be best to provide that any request for the revision of the convention should be submitted by at least one-fourth of the number of contracting parties.

The provisions of article XVI had thus been inspired by practical considerations, since any Member State could, by virtue of a treaty and in a definite instance, waive a right to which it was entitled under the Charter. Although it should not be forgotten that each Member State was entitled to bring before any organ of the United Nations any question within its competence, it would be advisable, in the case of the convention under consideration, to provide that any request for revision should be supported by at least one-fourth of the number of signatory States.

Mr. ABDON (Iran) agreed with the representative of France that the amendment should be divided into two parts.

With regard to the first part, the Committee should recognize the fact that requests for revision might be made with the purpose of weakening the effectiveness of the convention. Moreover, each request for revision would impair the stability of the convention, which was a very important factor from the psychological point of view. It would therefore be advisable if the signatory States were to waive one of their rights under the Charter and to agree not to insist on the consideration of requests for revision made by a single State.

With regard to the second part of the amendment, his delegation agreed with the representative of France. The convention had been drafted by the General Assembly and it was therefore that organ rather than the Economic and Social Council which should decide on the advisability of revising the convention, as the Council was

l'alinéa a) de l'Article 13 de la Charte, relatif au développement progressif du droit international et à sa codification. L'amendement de l'Union soviétique est donc, sur ce point, particulièrement en accord avec la Charte. D'autre part, il faut remarquer qu'il n'est pas question de faire pression sur un organe des Nations Unies pour imposer une révision de la convention, mais simplement de lui suggérer de procéder à une étude en vue d'améliorer cette convention.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement de l'URSS, il faut tenir compte de ce que la Commission a déjà décidé, par son vote sur l'article XII (107^e séance), que la compétence à l'égard de la convention doit appartenir à l'Assemblée générale, et non pas au Conseil économique et social: en conséquence, il est préférable de maintenir le deuxième paragraphe du texte proposé par le Comité spécial.

En conclusion, la délégation française demande le vote par division sur l'amendement. Elle appuiera sans réserve la première partie, mais s'opposera à la deuxième.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que le texte du Comité spécial attribue certaines fonctions au Secrétaire général; pour aider ce dernier à s'acquitter de sa tâche, et surtout pour ne pas surcharger inutilement l'ordre du jour de l'Assemblée générale par des demandes n'ayant pas des chances raisonnables d'aboutir, le Comité spécial a estimé qu'il serait bon que toute demande de révision de la convention soit présentée par un quart au moins des parties contractantes.

Les dispositions de l'article XVI ont donc été dictées par des considérations d'ordre pratique, étant donné que tout Etat Membre peut renoncer, par traité et dans un cas déterminé, à l'exercice d'un droit que lui accorde la Charte. Sans méconnaître le droit de tout Etat Membre de saisir un organe des Nations Unies d'une question relevant de sa compétence, il serait bon, dans le cas de la présente convention, de prévoir que toute demande de révision doit être appuyée par un quart au moins des Etats signataires.

M. ABDON (Iran) estime, comme le représentant de la France, que l'amendement doit être divisé en deux parties.

En ce qui concerne la première partie, il faut admettre que certaines demandes de révision pourraient être faites dans le dessein d'affaiblir les effets de la convention; en outre, chaque demande de révision portera atteinte à la stabilité de la convention, qui est un élément très important du point de vue psychologique. Il serait donc opportun que les Etats signataires renoncent à exercer un droit que leur reconnaît la Charte, c'est-à-dire qu'ils renoncent à exiger l'examen des demandes individuelles de révision.

A l'égard de la deuxième partie de l'amendement, la délégation de l'Iran partage le point de vue du représentant de la France; la convention est établie par l'Assemblée générale, c'est donc à cette dernière qu'il appartient de statuer sur l'opportunité de sa révision et non pas au Conseil économique et social, qui ne possède pas un carac-

not a sufficiently representative body to take such a decision.

Mr. PESCATORE (Luxembourg) pointed out that, according to the Charter and rule 12 (e) of the rules of procedure, any Member of the United Nations was entitled to propose the inclusion of an item in the General Assembly's agenda. He therefore wished to ask the United States representative, as Chairman of the *Ad Hoc* Committee and a supporter of the text proposed by that Committee, whether the provisions of article XVI would involve a derogation of a right granted under the Charter. If the answer were in the negative, the procedure set forth in article XVI would have no importance; if the answer were in the affirmative, his delegation would oppose the text submitted by the *Ad Hoc* Committee.

Mr. CHAUMONT (France) explained that he proposed: first, that paragraph 1 of the *Ad Hoc* Committee's draft should be replaced by the first sentence of the USSR amendment; secondly, that paragraph 2 of the *Ad Hoc* Committee's draft should be retained.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) accepted the French delegation's proposal and withdrew the second part of his amendment.

In his opinion, it would be impossible to accept paragraph 1 of the *Ad Hoc* Committee's draft, as its provisions were contrary to those of the Charter.

The Soviet Union delegation did not wish to impair the stability of the convention; its intentions were indeed quite the opposite. However, that question did not arise just then, as his delegation was only attempting to preserve the rights to which each Member State was entitled under the Charter. Each signatory State could request the revision of the convention. The action which would be taken on such a request would depend on the nature of the request itself and on the attitude adopted by the competent organ before which the question was brought.

The CHAIRMAN ruled that, as the proposal made by the representative of France had been accepted by the USSR representative, the Committee had before it a joint Soviet Union and French amendment to paragraph 1 of article XVI of the text submitted by the *Ad Hoc* Committee.

Mr. CHAUMONT (France) thanked the USSR representative for having agreed to withdraw the second part of his amendment.

He wished to draw the Committee's attention to a very important point that had been raised by the representatives of the Soviet Union and Luxembourg. All the Members of the United Nations were obliged to respect the provisions of the Charter and Article 103 of the Charter provided that "In the event of a conflict between the obligations of the Members of the United Nations under the present Charter and their obligations under any other international agreement, their obligations under the present Charter shall prevail". It was therefore impossible to include in the convention a derogation of the indisputable right of each Member to bring before the General Assembly any questions which that Member thought should be studied.

tère suffisamment représentatif pour prendre une telle décision.

Mr. PESCATORE (Luxembourg) fait observer que, conformément à la Charte et à l'alinéa e) de l'article 12 du règlement intérieur, tout Membre de l'Organisation a le droit de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il tient donc à demander au représentant des Etats-Unis, Président du Comité spécial et défenseur du texte proposé par ce Comité, si les dispositions de l'article XVI entraînent une dérogation à un droit commun reconnu par la Charte. Si la réponse est négative, la procédure envisagée à l'article XVI ne présente pas d'intérêt; dans l'affirmative, la délégation du Luxembourg s'élève contre le texte proposé par le Comité spécial.

Mr. CHAUMONT (France) précise qu'il propose: premièrement, de substituer la première phrase de l'amendement de l'URSS au premier paragraphe du texte du Comité spécial; deuxièmement, de maintenir le deuxième paragraphe du texte du Comité spécial.

Mr. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte cette proposition de la délégation française; en conséquence, il retire la deuxième partie de son amendement.

Mr. Morozov fait remarquer qu'il est impossible d'accepter le premier paragraphe du texte proposé par le Comité spécial, car ses dispositions sont contraires à celles de la Charte.

La délégation de l'Union soviétique ne cherche pas, bien au contraire, à compromettre la stabilité de la convention; toutefois, cette question ne doit pas intervenir actuellement, étant donné que l'on cherche uniquement à préserver les droits qui sont reconnus à tout Etat Membre par la Charte. Tout Etat signataire peut demander la révision de la convention; la suite qui sera donnée à sa demande dépendra de la nature de cette dernière et de l'attitude qu'adoptera à cet égard l'organe compétent saisi.

Le PRÉSIDENT décide que la proposition de la délégation française ayant été acceptée par le représentant de l'URSS, la Commission est saisie d'un amendement commun de l'Union soviétique et de la France, tendant à modifier le premier paragraphe de l'article XVI proposé par le Comité spécial.

Mr. CHAUMONT (France) remercie le représentant de l'URSS d'avoir accepté de retirer la deuxième partie de son amendement.

Il tient à attirer l'attention de la Commission sur un point essentiel, soulevé par les représentants de l'Union soviétique et du Luxembourg. Tous les Membres de l'Organisation sont tenus de respecter les dispositions de la Charte; or l'Article 103 prévoit que "En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront". Il est donc impossible d'apporter, dans le texte de la convention, une dérogation au droit incontestable de tout Membre de saisir l'Assemblée générale des questions qu'il juge devoir être étudiées.

Mr. MAKTOS (United States of America), replying to the question asked by the representative of Luxembourg, said that the *Ad Hoc* Committee's draft would never have been submitted if its provisions had seemed to contradict those of the Charter. There was nothing in the Charter to prevent two or more States from giving up, under treaty, the exercise of a right to which they were entitled. Thus, the States signatories to the convention could give up their right to submit individual requests to the General Assembly for the revision of the convention. That limitation of the rights of Member States would obviously not apply to other questions.

The CHAIRMAN put to the vote the joint USSR and French amendment.

The amendment was adopted by 25 votes to 11, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the whole of article XVI, as amended.

Article XVI, as amended, was adopted by 28 votes to none, with 10 abstentions.

ARTICLES XVII, XVIII AND XIX

The CHAIRMAN put to the vote articles XVII, XVIII and XIX of the *Ad Hoc* Committee's draft in turn, no amendments having been submitted to any of those articles.

Articles XVII, XVIII and XIX were adopted unanimously.

COMPOSITION OF THE DRAFTING COMMITTEE (conclusion)

As the representative of Cuba was unable to take part in the work of the Drafting Committee, the CHAIRMAN proposed that the representative of Uruguay should take his place.

In the absence of any objections, the representative of Uruguay was appointed a member of the Drafting Committee.

The CHAIRMAN having proposed that the Committee should open discussion on the preamble to the convention, Mr. CHAUMONT (France) proposed the adjournment of the meeting, as the question was very extensive in scope and many amendments had been submitted.

The motion for adjournment was adopted unanimously.

The meeting rose at 12.35 p.m.

HUNDRED AND NINTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 17 November 1948, at 11.50 a.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

59. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

PREAMBLE

The CHAIRMAN opened the discussion on the preamble to the *Ad Hoc* Committee's draft and on the amendments thereto submitted by the delegations of the Union of Soviet Socialist Re-

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique), répondant à la question qui lui a été adressée par le représentant du Luxembourg, déclare que le texte du Comité spécial n'aurait jamais été proposé s'il était apparu que ses termes sont contraires aux dispositions de la Charte. Il faut remarquer que la Charte n'interdit pas à deux ou plusieurs États de renoncer, par traité, à exercer un droit qui leur est reconnu; ainsi, les Etats signataires de la convention pourraient faire abandon du droit de présenter individuellement à l'Assemblée générale des demandes de révision de la convention; cette restriction ne s'appliquerait pas, de toute évidence, aux autres questions.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun de l'URSS et de la France.

Par 25 voix contre 11, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article XVI amendé.

Par 28 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'article XVI amendé est adopté.

ARTICLE XVII, XVIII ET XIX

Le PRÉSIDENT met successivement aux voix les articles XVII, XVIII et XIX du projet du Comité spécial, qui ne font l'objet d'aucun amendement.

Les articles XVII, XVIII et XIX sont adoptés à l'unanimité.

COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION (fin)

Le PRÉSIDENT annonce que le représentant de Cuba est dans l'impossibilité d'accepter sa nomination comme membre du Comité de rédaction. En conséquence, le Président désigne le représentant de l'Uruguay pour remplacer le représentant de Cuba au Comité de rédaction.

En l'absence de toute opposition, le représentant de l'Uruguay est nommé membre du Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT ayant proposé d'aborder l'examen du préambule de la convention, M. CHAUMONT (France) présente une motion d'ajournement de la séance, étant donné l'ampleur de la question à débattre et le nombre d'amendements présentés.

La motion d'ajournement est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 12 h. 35.

CENT-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 17 novembre 1948, à 11 h. 50.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

59. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

PRÉAMBULE

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur le préambule du projet du Comité spécial et sur les amendements présentés par les délégations de l'URSS [A/C.6/215/Rev.1, paragraphe 1], de la Chine